

CENTRE D'ACTION MEDICO-SOCIALE PRECOCE
« L'ESCABELLE »
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2010

A.D. n° 2010-1912

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Région Midi-Pyrénées,

VU les articles L 312-1 et suivants ainsi que les articles R 314-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté du 15 février 2010 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 9 juin 2010 fixant pour l'année 2010 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse Nationale Solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

VU la décision du 18 juin 2010 du Directeur de la Caisse Nationale Solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, publié le 29 juin 2010 ;

VU la décision du 20 mai 2010 portant délégation de signature à Monsieur Régis Cornut, Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé pour le Département du Tarn-et-Garonne ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2010 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées financés par l'assurance maladie, en date du 30 juin 2010 ;

VU le courrier transmis le 2 novembre 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre d'Action Médico-Sociale Précoce « l'Escabelle » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier, en date du 16 août 2010 ;

Vu l'accord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter le C.A.M.P.S. « L'escabelle » par courrier transmis, en date du 23 septembre 2010 ;

SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé et de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E N T :

N° Finess : 820 008 126

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.P.S.) « L'escabelle » géré par l'Association Tarn-et-Garonnaise de Coordination des Actions Médico-Sociales Précoces (A.T.G.), sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	<u>Groupe 1</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 545	721615
	<u>Groupe 2</u> Dépenses afférentes aux personnels	624 495	
	<u>Groupe 3</u> Dépenses afférentes à la structure	70 575	
Recettes	<u>Groupe 1</u> Produits de la tarification et assimilés	685 892	721 615
	<u>Groupe 2</u> Produits sauf 7082 Autres produits relatifs à l'exploitation		
	<u>Groupe 3</u> Produits financiers et produits non encaissables Excédent affecté : - au financement des mesures d'exploitation non reconductibles (11511) - en réserve de compensation des charges d'amortissement (10687)	35 723	
	Reprise excédent (Résultat N-2)		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement 2010 du C.A.M.P.S. « L'Escabelle » est de **685 892 €**. Le financement est réparti comme suit :

- **548 713 €**, soit 80 % à la charge de l'assurance maladie,
- **137 179 €**, soit 20 % à la charge du département.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis ARS Aquitaine – Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952 – 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées, le Directeur Général des Services du Département, la Directrice du C.A.M.P.S., sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban,
le 21 octobre 2010

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé de Midi-
Pyrénées et par délégation
Le Délégué Territorial de Tarn-et-Garonne,

Fait à Montauban,
le 21 octobre 2010

Le Président,

*
* *